



Arrêt

n° 290 632 du 20 juin 2023
dans l'affaire 273 861 / III

En cause :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei, 95
2000 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2022, par [REDACTED], qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 février 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2022 avec la référence 100910.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. AKTEPE, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 29 avril 2008, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 3 juillet 2008, la partie requérante s'est vu octroyer un titre de séjour temporaire pour une période de 9 mois, sous l'identité de [L.S.].

1.4. Le 4 janvier 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) assortie d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 157 292 du 30 novembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 10 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 247 395 du 14 janvier 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 13 janvier 2021, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi, de S.L.E., de nationalité belge. Le 11 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.7. Le 9 août 2021, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi, de S.L.E., de nationalité belge.

Le 3 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 09.08.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [S.L.E.] (...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressé produit une attestation de la Mutualité chrétienne datée du 13/08/2021 en vue de démontrer les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Selon cette attestation, Mme [S.] perçoit des indemnités en raison de son invalidité. Elle a perçu pour la période du 01/01/2021 au 31/07/2021 la somme de 8.152,92 €. Mme [S.] dispose donc d'un revenu mensuel moyen de 1.164,70 € ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1738,98€). L'intéressé n'établit donc pas que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, un contrat de bail pour un appartement loué pour la somme mensuelle de 640€, un virement au profit de Scarlet de 32 € et un autre au profit de Lampiris de 19.80 €.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1.164,70 - (640 + 32 + 19.80) = 472.90 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges ordinaires et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins

médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980. Enfin, l'intéressé produit un contrat de travail d'ouvrier signé entre lui-même et [R.] SPRL en date 20/10/2021 pour une durée indéterminée pour justifier des revenus propres. Or, Les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Examen du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, 42, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie, du principe du raisonnable et du principe de motivation matérielle.

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions et principes visés au premier moyen et rappelé le contenu de sa demande visée au point 1.7. du présent arrêt, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'obligation de motivation formelle et le devoir de minutie dans la prise de l'acte attaqué en ce qu'elle ne s'est pas fondée sur toutes les informations à sa disposition et sur l'ensemble des documents qu'elle a produits.

Elle fait en effet valoir que sa compagne ne travaillant pas en raison d'un taux d'invalidité de 66%, elle perçoit des prestations de la Mutualité chrétienne depuis 2016 et que ces revenus sont stables et réguliers. Elle ajoute que la partie défenderesse a commis une erreur dans la lecture de l'attestation de la mutuelle produite à l'appui de la demande susvisée et soutient qu'elle perçoit 1.358,82 euros en moyenne par mois et non 1.167,40 euros comme mentionné dans l'acte attaqué.

Reconnaissant néanmoins que ce montant est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse des besoins conformément à l'article 42, § 1^{er} de la même loi, pour établir qu'elle et sa compagne disposaient de moyens de subsistance suffisants pour ne pas constituer une charge pour les pouvoirs publics et soutient que cela n'a pas été le cas dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas pris en compte ses propres revenus mensuels et stables.

Citant ensuite des extraits de trois arrêts du Conseil et de l'arrêt 149/2019 de la Cour constitutionnelle, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte ses revenus propres non pas lors de l'évaluation de la condition prévue à l'article 40ter lui-même mais bien lors de l'analyse des besoins prévu par l'article 42, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir uniquement pris en compte les revenus de la regroupante et les frais mensuels, alors qu'elle fait référence à son contrat de travail à durée indéterminée dans l'acte attaqué en indiquant qu'elle ne peut en tenir compte.

Elle conclut en soutenant qu'en raison du libellé de l'article 42, § 1^{er}, deuxième alinéa, de la jurisprudence du Conseil, de la Cour constitutionnelle et de la Cour de justice de l'Union européenne, il ne fait aucun doute que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ses revenus propres dans le cadre de l'analyse des besoins qu'elle était tenue d'effectuer, ce qui selon elle, n'a pas été le cas en l'espèce.

2.2.1. A l'audience, la Présidente interpelle les parties quant à l'incidence de l'arrêt X. c Etat belge (C-302/18) de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 octobre 2019 portant sur l'interprétation de l'article 7, § 1^{er} de la directive 2003/86/CE et relevant en substance que, dans l'appréciation des moyens de subsistance dans le cadre d'un regroupement familial entre ressortissants de pays tiers, ce n'est pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif.

2.2.2. Le conseil de la partie requérante estime qu'il doit être tenu compte des revenus de cette dernière pour apprécier les revenus du couple.

2.2.3. La partie défenderesse estime que l'article 40ter relève du droit national et que la directive 2003/86/CE ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre d'affaires concernant des ressortissants belges. Elle rappelle que l'objectif de la directive consiste à permettre la liberté de circulation alors que l'article 40ter poursuit des objectifs différents, à savoir éviter que les membres de la famille d'un Belge ne deviennent une charge pour l'Etat belge. Elle sollicite que la position développée par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019 soit appliquée au cas d'espèce.

2.3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante procède à une lecture des articles 40ter et 42, § 1^{er} et de l'arrêt 149/2019 du 24 octobre 2019 rendu par la Cour constitutionnelle auquel il ne se rallie pas. Néanmoins, le Conseil observe que le raisonnement employé par cette dernière la conduit à une conclusion similaire, développée ci-dessous, à savoir la prise ne compte des revenus de la partie requérante dans l'examen des moyens de subsistance dont dispose le couple.

2.3.2. En effet, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Ensuite le Conseil constate que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens » ». Le Conseil d'Etat a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

2.3.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir *Doc. Parl. Chambre*, 2010-2011, DOC 53-0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle (*Doc. Parl. Ch. repr.*, sess. ord. 2015-2016, n°54- 1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n°243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumis la partie requérante.

2.3.4.1. Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4.), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette directive.

2.3.4.2. En l'occurrence, saisie d'une question préjudicielle relative à la directive 2003/109, la CJUE s'est effectivement prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause *X c. Etat belge* (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un Etat

membre, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

« 1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt que « [...], il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

2.3.4.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10^{bis} de la même loi à un même régime en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

2.3.5.1. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'Etat au sujet des articles 40^{ter}, alinéa 2 (ancien) et 40^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

2.3.5.2. Or, ainsi qu'il ressort des points 2.3.3. à 2.3.4.3. du présent arrêt, la recherche de la volonté du législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une tierce personne.

2.4.1. En l'espèce, s'agissant des documents relatifs aux moyens de subsistance de la partie requérante, à savoir un contrat de travail à durée indéterminée, la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, estimé que ceux-ci « ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 » dès lors que « le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

2.4.2. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres

aspects de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.5.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, pas plus que ses remarques à l'audience sollicitant l'application de la position développée par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019.

S'agissant des références à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013, le Conseil constate que ceux-ci concernent la question de l'existence d'une différence de traitement entre un membre de famille d'un Belge et un membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne. Or il ressort des raisonnements qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse de donner à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 une interprétation ne créant pas de différence de traitement entre les membres de famille sollicitant un regroupement familial avec, d'une part, un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation et, d'autre part, un ressortissant de pays tiers disposant d'un titre de séjour en Belgique. Dès lors, les références citées par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle a précisé que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, elle « n'a toutefois pas répondu explicitement aux questions qui lui sont posées par la juridiction a quo en ce qu'elles portent sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer » (voir le considérant B.8.3). L'application de cet arrêt en l'espèce ne saurait donc être retenue.

2.5.2. Sur le reste des arguments développés par celle-ci, dès lors qu'ils reposent exclusivement sur une analyse des termes des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie aux développements consacrés *supra* à la volonté du législateur ainsi qu'aux enseignements récents de l'arrêt de la CJUE précité rendu le 3 octobre 2019, dans la cause *X c. Etat belge* (C-302/18) imposant de ne pas interpréter l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 comme limitant la provenance des moyens de subsistance requis aux seuls revenus personnels du regroupant.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 février 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT